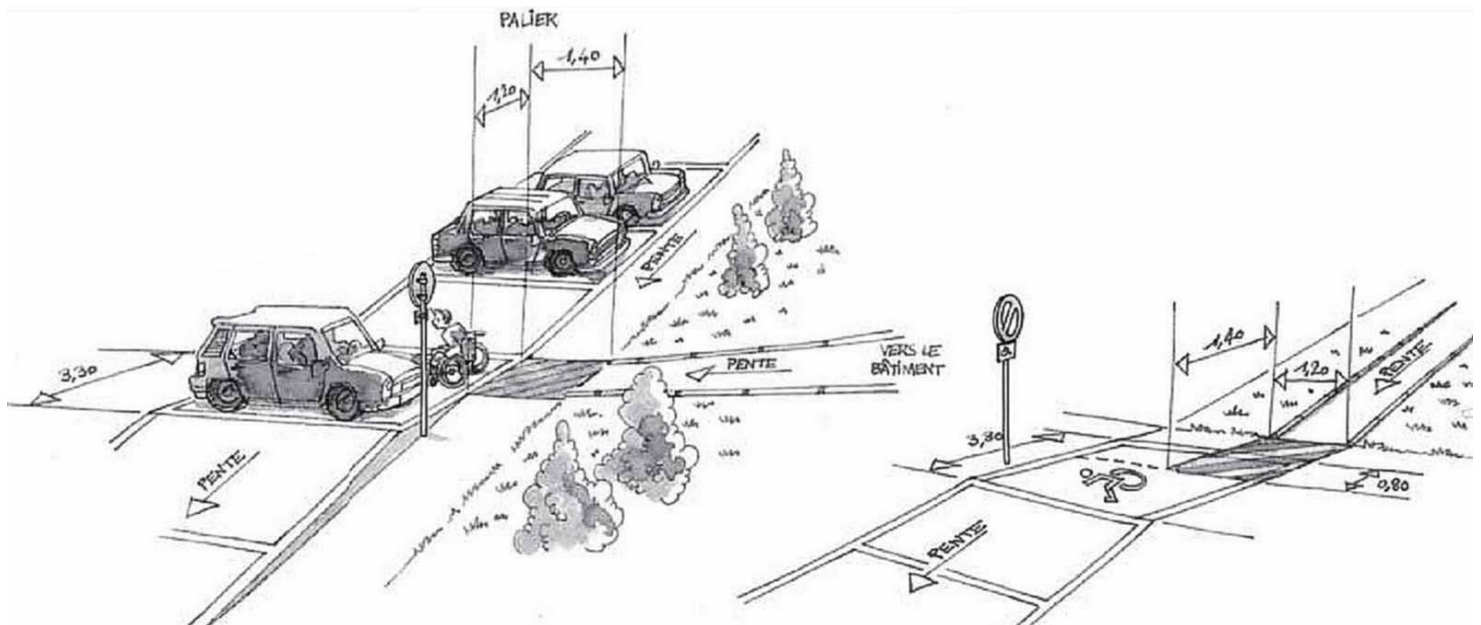


**STATIONNEMENT**  
**Article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006**

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

1. **Nombre** de places adaptées : au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public (arrondi à l'unité supérieure).
2. **Localisation** : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 (fiche 1) ou à l'article 6 (fiche 4) de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006.
3. **Marquage** au sol et **signalisation** verticale pour repérer chaque place adaptée.
4. **Niveau horizontal** de chaque place de stationnement adaptée, seul un dévers inférieur ou égal à 2 % est autorisé. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, le cheminement doit être horizontal au dévers près.



5. **Largeur** : supérieur ou égal à 3,30 m.
6. **Contrôle d'accès ou de sortie** du parc de stationnement : le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel (tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur).